



**AVEC LA RÉGION
ET L'EUROPE,**
ÇA BOUGE EN CENTRE-VAL DE LOIRE !

PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

CADRE D'INTERVENTION

Année 2023

Dispositif 21 – Actions de transfert de connaissances

(Intervention 78.01 du Plan stratégique national)

Version 1 validée en Commission permanente régionale du 26 mai 2023

Dates de dépôt des dossiers : du 1^{er} juin 2023 au 30 novembre 2023

Table des matières

1.	Enjeux et description du dispositif	3
2.	Références réglementaires	4
3.	Actions éligibles	4
4.	Conditions d'éligibilité.....	5
5.	Dépenses	8
6.	Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures	10
7.	Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire.....	11
8.	Calendrier et modalités de dépôts des candidatures	12

1. Enjeux et description du dispositif

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation voté par l'assemblée plénière le 10 novembre 2022 fixe la nouvelle ambition et la stratégie du conseil régional Centre-Val de Loire à l'horizon 2030. Dans les domaines de l'agriculture et de la forêt, les orientations du précédent schéma sont confirmées et amplifiées, avec des enjeux désormais majeurs autour de la transition climatique, la biodiversité et l'agroécologie, enjeux dont chacune des filières agricoles et forestière doit se saisir, en favorisant les approches collectives.

En Centre-Val de Loire comme dans le reste du territoire national, le maillage territorial par les acteurs du développement agricole et forestier permet de faire vivre un système de connaissance et d'innovation structuré et diversifié. Pour autant, la part d'agriculteurs / forestiers touchée par les conseils et informations reste faible ; les besoins en compétences et le renforcement des interactions entre acteurs vont continuer à augmenter, en lien notamment avec la diversification des modèles agricoles, les défis climatiques, sanitaires et environnementaux, la poursuite de la digitalisation.

Afin de répondre à ces enjeux, le présent dispositif vise le renforcement de la diffusion des connaissances pour permettre aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques dans une ambition de transition agro-écologique et climatique et de réduction des gaz à effet de serre. Les objectifs visés dans ce contexte sont de :

- Renforcer la compétitivité de l'agriculture et la viabilité des exploitations agricoles
- Accroître la valeur ajoutée dans les entreprises en développant des marchés de proximité et de qualité
- Développer les ressources humaines, l'emploi et adapter les compétences aux besoins du marché
- Conserver et mettre en valeur la diversité agricole et forestière
- Développer la certification environnementale des exploitations
- Accompagner les entreprises en difficultés, l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique en zone rurale

Les évolutions du contexte socio-professionnel de plus en plus marquées auxquelles sont soumis les professionnels des différents secteurs, les conduisent à devoir intégrer de nouveaux enjeux sur le plan socio-économique et environnemental.

L'enjeu consiste à améliorer la diffusion des bonnes pratiques et systèmes innovants de production, afin de favoriser la transformation des systèmes existants.

Le territoire régional est riche d'un réseau de stations de recherche, d'expérimentation et d'instituts, dont les travaux sont parfois peu en phase avec les besoins de celui-ci ou mal connus. Considérant que le transfert des connaissances et de l'innovation est un facteur clé de création de valeur ajoutée, il convient de mieux tirer parti de ces ressources.

L'enjeu consiste également à favoriser le transfert des acquis scientifiques issus de la recherche en provenance des centres techniques agricoles ou forestiers, soit de la région Centre-Val de Loire soit rayonnant sur le territoire régional, vers les acteurs de terrain. Ces actions doivent permettre de renforcer les liens entre agriculture, forêt, IAA et recherche.

Les thématiques prioritaires de ce cadre d'intervention sont notamment :

• La diffusion de l'innovation :

Les projets portant sur la diffusion de l'innovation sont prioritaires. On entendra par diffusion de l'innovation les actions de diffusion de connaissance s'appuyant sur des projets déposés dans le cadre d'un appel à projets en lien avec l'innovation. Ces appels à projets sont les suivants :

- Projet présenté par un Groupe Opérationnel du Partenariat Européen pour l'Innovation
- CAP Action Innovation Régionale.
- PTR (Prestation technologique réseau).

- I-démo régional
- Présenté dans le cadre du réseau DEPHY (réseau de fermes Ecophyto : limitation des produits phytosanitaires).

- **Le changement des pratiques en lien avec l'environnement et le changement climatique.**
- **Le renforcement de la compétitivité de l'agriculture et la viabilité des exploitations agricoles, tout particulièrement dans le secteur de l'élevage.**
- **L'accroissement de la valeur ajoutée dans les entreprises en développant des marchés de proximité et de qualité.**
- **Le développement des ressources humaines, l'emploi et adapter les compétences aux besoins du marché.**
- **La conservation et la mise en valeur de la diversité agricole et forestière (biodiversité domestique et diversité des essences forestières).**
- **Le développement de la certification environnementale des exploitations**

2. Références réglementaires

Règlements européens :

Règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs

Règlement (UE) n°2021/2116 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds (article 53 à 56)

Règlements nationaux et régionaux :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Délibération de la Commission permanente régionale CPR n°23.05.12.14 du 26 mai 2023 validant le cadre d'intervention du dispositif 21 « Actions de transfert de connaissances »

Régime d'aides d'Etat en vigueur pour les projets non agricoles (projets forestiers).

3. Actions éligibles

Projets éligibles permettant le transfert des acquis :

- Ateliers : réunions / groupes de travail ou forums / journées thématiques avec les agriculteurs, propriétaires forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers, des salariés de ces structures permettant :
 - le transfert de références / connaissances sur un problème spécifique,

- l'information et la diffusion des références et pratiques agricoles ou forestières innovantes ou respectueuse de l'environnement.

La mise en place d'ateliers seule ne peut être financée, les projets éligibles devront au moins proposer l'une des actions décrites ci-après.

- Actions de démonstration mises en place dans les exploitations agricoles, les centres techniques cités ci-dessous, les propriétés forestières ou les entreprises agroalimentaires, permettant la démonstration et la confrontation d'expérience, dans un objectif de diffusion de pratiques et/ou de modèles de systèmes de production innovants,
- Actions de diffusion et de partage d'expérience dans le cadre :
 - de la capitalisation des résultats et des expériences d'un GIEE labellisé
 - de la diffusion des résultats et des expériences des Groupes Opérationnels du PEI
- Actions de communication / information pour la diffusion de pratiques innovantes et reconnues comme telles en direction du public cible de ce type d'opération (exemples : recueil de documents, fiches pratiques, plaquettes, CD-Rom, vidéos).

Sont exclus :

Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations. Seul le volet de diffusion ou de démonstration réalisé par une personne qualifiée est éligible. Les présentations de programmes expérimentaux sans diffusion des résultats sont donc inéligibles.

Sont également exclus de l'aide les cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoires du niveau secondaire ou supérieur.

Sont exclues les formations permettant la montée en compétences des agents de la structure bénéficiaire de l'aide.

4. Conditions d'éligibilité

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les prestataires de transfert de connaissances :

Structures publiques ou privées

- y compris les structures porteuses (= chef de file) des groupes opérationnels reconnus au titre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) des programmations 2014-2022 ou 2023-2027

Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) :

- CVETMO : Centre de Vulgarisation et d'Etudes Techniques Maraichères Orléanais (légumes)
- CDHRC : Comité de Développement Horticole de la Région Centre-Val de Loire (horticulture)
- IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)
- CTIFL - La Morinière (arboriculture)
- FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)
- Le comité Centre et Sud (semences et plants)
- OIER des Bordes : Organisme Inter Etablissement (élevage allaitant)
- Centre Technique Fromager Caprin (élevage caprin)
- CNPF- Centre National de la Propriété Forestière (forêt) - IDF
- INRAE
- La Ferme expérimentale de Miermaigne (Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir)

NB : le CIIRPO - Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovin) – n'ayant pas son siège en Centre-Val de Loire, il ne pourra pas intervenir en tant que porteur de projet ou chef de file d'un projet multipartenaires, mais il pourra intervenir en tant que partenaire (dans le cadre d'une convention de partenariat)

La convention de partenariat :

Lorsque l'action de transfert est réalisée par plusieurs partenaires, la demande de subvention peut être présentée par l'un d'eux désigné comme étant le chef de file du projet. Dans ce cas, le chef de file et les partenaires doivent signer entre eux une convention de partenariat.

L'ensemble des règles d'éligibilité définies dans ce cahier des charges pour ce type d'opération (public cible, bénéficiaires, coûts éligibles, conditions d'éligibilité ...) s'appliquent au chef de file et à tous les partenaires.

Le chef de file porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires. Il est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l'évaluation de ses actions. Il assure la gestion et la coordination administrative et financière de l'ensemble du projet, perçoit l'ensemble des subventions et procède à leurs versements aux structures partenaires. Un seul dossier de subvention est déposé par le chef de file pour le compte des autres partenaires prenant en compte l'ensemble des dépenses des différentes structures du projet.

A noter, les coûts générés par la coordination et la gestion administrative et financière et supportés par le chef de file seront pris en compte dans les frais d'organisation.

Les partenaires doivent formaliser leur collaboration par une convention de partenariat, selon le modèle fourni, qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiement et de versement des aides européennes (et des autres financeurs éventuels), le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l'aide aux partenaires faisant l'objet de la demande de financement. Cette convention fait partie des pièces constitutives du dossier de demande d'aide, mais sera exigée après la sélection de projets et préalablement à la notification de l'aide accordée au groupe opérationnel via son chef de file.

L'autorité de gestion fournit une convention de partenariat type à compléter et adapter aux spécificités du projet et du partenariat.

Eligibilité géographique

Les projets devront se dérouler sur le territoire régional.

Toutefois, par dérogation à l'éligibilité géographique est éligible un projet de transfert de connaissance qui comprend des visites en dehors du territoire régional sous réserve que les dépenses liées aux visites hors région restent marginales (pas plus de 20% des dépenses éligibles au projet). Ce point sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide et de la demande de paiement.

Aucune règle d'éligibilité géographique ne s'applique aux destinataires des actions de transfert de connaissances. Les participants peuvent provenir de plusieurs régions dès lors que l'action financée se situe sur le territoire régional Centre-Val de Loire

Eligibilité temporelle

Conformément au décret d'éligibilité des dépenses :

- Actions de transfert de connaissances (ATC) pour les **actions agricoles** (opérations qui relèvent de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'Union européenne - TFUE) : l'opération est éligible si le bénéficiaire **a déposé une demande d'aide avant que l'opération ne soit matériellement achevée ou totalement mise en œuvre.**
- Actions de transfert de connaissances (ATC) pour les **actions non-agricoles** (opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE) : l'opération est éligible si le bénéficiaire **a déposé une demande**

avant son début de réalisation.

Conformément à l'article 2 du décret 2023-5, une opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre est une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés

Autres conditions d'éligibilité

Durée du projet :

Un dossier de demande de subvention concernera des actions qui se déroulent sur **une année ou sur 2 années maximum** (correspondant au laps de temps entre la date de la tenue de la première et de la dernière manifestation).

Pour des projets récurrents (type Programme herbe et fourrages), une nouvelle demande de subvention pourra être déposée à la fin de l'opération précédente (il n'y a pas de limitation du nombre de dossiers financés pendant la programmation 2023-2027).

Public cible :

Le transfert de connaissances est réalisé au profit des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et de la forêt.

Le public cible est constitué par :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux (aides familiaux = Ascendant et, à partir de 16 ans, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise, ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur, sans y avoir la qualité de salarié). ;
- salariés agricoles ;
- sylviculteurs et entrepreneurs de travaux forestiers ;
- salariés forestiers, y compris les ouvriers de droit privé de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- propriétaires et gestionnaires des forêts, notamment les experts et les ayants droits des propriétaires forestiers ;
- élus des communes forestières (maires et conseillers municipaux), les agents des communes et des communautés de communes qui ont en charge la gestion des forêts ;
- Agents de développement (salariés des Chambres d'agriculture, salariés des organisations de producteurs agricoles, salariés des Centres techniques cités ci-après au paragraphe « Bénéficiaire de l'aide », salariés du Centre Régional de la Propriété Forestière), formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ;
- chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition européenne des petites et moyennes entreprises ;
- entrepreneurs de travaux agricoles.

Proratisation des dépenses :

Pour les projets comptant à la fois un public cible éligible et un public cible non éligible, les dépenses seront proratisées à la fois au moment du dépôt de la demande d'aide (sur une estimation du porteur de projet) et lors de la demande de paiement (sur production des feuilles d'émargement).

Projets de démonstration :

Les projets de démonstration devront viser à montrer des résultats ou des techniques déjà testés et prêts à être utilisés. Dans le cas où la mise en place d'un projet de démonstration est nécessaire à l'action de transfert de connaissances, les coûts de personnels nécessaires à la mise en place du projet de démonstration sont éligibles mais ne devront pas représenter plus de 20% des autres dépenses de personnels éligibles de l'opération.

Capacités professionnelles du bénéficiaire :

Les bénéficiaires, pour être éligibles, doivent :

- disposer des capacités en termes de qualification et du nombre suffisant du personnel (liste des salariés, poste occupé, temps de travail affecté à l'opération/temps de travail total) pour assurer la prestation ;
- justifier des capacités appropriées du personnel en termes de qualification et de formation régulière.

Les personnes en charge des actions de transfert de connaissances doivent présenter les 2 conditions cumulatives suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la formation sur la base du CV ;
- une formation régulière. Les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour au minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques ... en lien avec l'action présentée (antériorité de 2 ans maximum).

Documents à fournir :

A la demande d'aide, le bénéficiaire devra fournir :

- Un descriptif précis du projet comprenant :
 - le public cible et la portée de la diffusion,
 - l'objectif de l'action,
 - le contenu de l'action,
 - les vecteurs de diffusion et livrables de chaque action,
 - le calendrier,
- Un plan de diffusion de l'action

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire devra fournir un rapport d'exécution reprenant les éléments ci-dessus actualisés, et une évaluation de l'action menée.

5. Dépenses

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles

Seuls sont éligibles **les coûts de personnels en charge des actions de transfert de connaissances qui présentent les 2 conditions de capacité professionnelle** décrites plus avant.

Les autres coûts liés à l'opération (coûts directs autres que les coûts de personnels, coûts indirects) sont calculés de manière forfaitaire par application de l'option de coûts simplifiés « clé en main » : **40% des coûts directs de personnels.**

Méthode de calcul des dépenses éligibles :

Les dépenses seront prises en compte sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et aux articles 53 et 56 du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement :

1. Calcul des coûts directs de personnels en multipliant le coût unitaire des frais personnel calculé par la Région pour ce dispositif par le nombre d'heures consacrées à l'opération ;
2. Application du taux forfaitaire de 40% sur les coûts directs de personnels pour couvrir les autres coûts directs et indirects de l'opération.

Calcul des dépenses éligibles retenues :

- Coûts directs de personnels = [coût unitaire des frais de personnel] x [nombre d'heures consacrées à l'opération]
- Autres coûts direct et indirects = [Coûts directs de personnels] x 40%
- Dépenses éligibles retenues = [Coûts directs de personnels] + [Autres coûts direct et indirects]

Coût unitaire des frais de personnels pour ce dispositif : **36,78 €/heure**

Nombre d'heures consacrées à l'opération :

- Pour le personnel dont le temps de travail consacré à l'opération est variable d'un mois à l'autre, le bénéficiaire fournit une estimation du temps consacré à l'opération pour chaque personnel lors de la demande d'aide. Lors de la demande de paiement, il fournit les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération (**attention : penser à mettre en place l'enregistrement du temps de travail dès le début de l'opération**)
- Pour le personnel dont le temps de travail consacré à l'opération est fixe chaque mois, il sera demandé à la demande d'aide des copies des fiches de poste ou des lettres de mission ou des contrats de travail précisant les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération (dans ce cas, il n'y a pas obligation d'enregistrement du temps de travail)

Le nombre d'heures annuel à prendre en compte est de **1 607 heures** conformément au code du travail

Le bénéficiaire peut justifier que le nombre d'heures à prendre en compte sur un an dans sa structure est différent.

Exemple de calcul :

	Personnel avec temps de travail variable	Personnel avec temps de travail fixe
Au dépôt de la demande d'aide	Estimation du temps de personnel : 500 heures	Opération de 6 mois Fiche de poste de l'agent : 20% du temps de travail consacré à l'opération
	Coûts directs de personnel : $500 \times 36,78 \text{ €} = 18\,390 \text{ €}$ Autres coûts : $40\% \times 18\,390 = 7\,356 \text{ €}$ Dépenses éligibles retenues = $18\,390 + 7\,356 =$ 25 746 €	Temps de travail de l'agent : $1\,607 \text{ heures} \times (6/12) \times 20\% = 160,70 \text{ heures}$ Coûts directs de personnel : $160,70 \times 36,78 \text{ €} = 5\,911 \text{ €}$ Autres coûts : $40\% \times 5\,911 = 2\,364 \text{ €}$ Dépenses éligibles retenues = $5\,911 + 2\,364 =$ 8 275 €
Au dépôt de la demande de paiement	Enregistrement du temps de travail : 486 heures	Opération de 6 mois Fiche de poste de l'agent : 20% du temps de travail consacré à l'opération
	Coûts directs de personnel : $486 \times 36,78 \text{ €} = 17\,875 \text{ €}$ Autres coûts : $40\% \times 17\,875 = 7\,150 \text{ €}$ Dépenses éligibles retenues = $17\,875 + 7\,150 =$ 25 025 €	Temps de travail de l'agent : $1\,607 \text{ heures} \times (6/12) \times 20\% = 160,70 \text{ heures}$ Coûts directs de personnel : $160,70 \times 36,78 \text{ €} = 5\,911 \text{ €}$ Autres coûts : $40\% \times 5\,911 = 2\,364 \text{ €}$ Dépenses éligibles retenues = $5\,911 + 2\,364 =$ 8 275 €

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être présentées (elles sont incluses dans le forfait OCS de 40%) :

- Les coûts de personnel des apprentis, des stagiaires
- Les coûts des personnels qui ne sont pas en charge des actions de transfert de connaissance (personnel d'encadrement, personnel administratif, ...)
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement)
- Les frais des participants aux actions de transfert et de diffusion des connaissances

Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
- 8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Plancher et plafond de dépenses

Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant supérieur ou égal à **60 000 €** de dépenses éligibles retenues après instruction de la demande d'aide.

6. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projets (pas de financement par le FEADER).

Critères		Points
1 – Porteur de projet (retenir 1 seul critère dans ce thème) <i>NB : si le porteur de projet répond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Centre technique (cf liste plus avant)	60
	Projet multipartenaires avec convention de partenariat	50
	Autre type de porteur de projet	40
2 – Filière de production (retenir 1 seul critère dans ce thème) <i>NB : si le porteur de projet répond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Elevage (et/ou) Agriculture biologique	30
	Forêt	20
	Autre filière	10
3 – Type d'action (retenir 1 seul critère dans ce thème) <i>NB : si le porteur de projet répond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Actions de diffusion et de partage d'expérience dans le cadre : - de la diffusion des résultats et des expériences des Groupes Opérationnels du PEI	80
	Ateliers : réunions / groupes de travail ou forums / journées thématiques	50
	Actions de démonstration mises en place dans les exploitations agricoles, les centres techniques (cf liste plus avant), les propriétés forestières ou les entreprises agroalimentaires, permettant la démonstration et la confrontation d'expérience, dans un objectif de diffusion de pratiques et/ou de modèles de systèmes de production innovants	50
	Actions de communication / information pour la diffusion de pratiques innovantes et reconnues comme telles en direction du public cible de ce type d'opération (exemples : recueil de documents, fiches pratiques, plaquettes, CD-Rom, vidéos).	10
Plancher de sélection : 100 points		

7. Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

Financeurs possibles

Ce dispositif est financé par le Conseil régional, l'autofinancement des maîtres d'ouvrages publics et le FEADER.

Modalité de calcul de l'aide

Le **taux d'aides publiques** est de **100 %** des dépenses éligibles retenues.

Le **taux de cofinancement du FEADER** est de **60 %** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à **60 %** par le FEADER et à **40 %** par un financeur public).

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Pour les dossiers de transfert de connaissances au bénéfice d'un public agricole, l'aide est hors réglementation des aides d'Etat.

Pour les autres dossiers, notamment le transfert de connaissances au bénéfice d'un public forestier, l'aide

est accordée dans le cadre du régime d'aides d'Etat en vigueur.

8. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://www.centre-valde Loire.fr/comprendre/region-mode-demploi/portail-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire>, au plus tard le **30 novembre 2023**.

Au cours de l'instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements consultables sur le Portail des Aides du Conseil régional. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribué, relève de votre seule responsabilité. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**